

COUR DE CASSATION

Paris, le 24 octobre 2016

**COMMISSION NATIONALE
DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS**

5, quai de l'horloge
TSA 99203
75055 PARIS Cedex 01
Télécopie : 01.44.32.95.87
Tél: 01.44.32.57.21

CRD12A

Secrétariat

LRAR

Le secrétaire de la commission

à

M. LABORIE André
Elisant domicile à la
SCP d'huissiers Ferran
13 rue Tripière
31000 Toulouse

N/REF : 16CRD040

En exécution des prescriptions de l'article R.40-11 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous notifier, ci-jointes, les conclusions du procureur général près la Cour de cassation ainsi que les conclusions en défense de l'agent judiciaire de l'État.

Je vous indique que vous disposez d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la présente lettre, pour remettre contre récépissé, ou adresser par lettre recommandée avec demande d' accusé réception au secrétariat de la commission, vos observations en réponse.

Le secrétaire de la commission
Rania BOUDALIA



Cour de cassation



Commission nationale de réparation des détentions

Avis de l'avocat général

N° de recours : 16 CRD 040

Nom du demandeur : M. André LABORIE

Décision attaquée : Décision rendue le 7 mars 2016 par le premier président de la cour d'appel de Paris

Auteur du recours : M. LABORIE

Paris, le 19 octobre 2016

M. André Laborie, né le 20 mai 1956, a été placé en détention provisoire le 14 février 2006, dans l'attente de sa comparution, le lendemain 15 février 2006, devant le tribunal correctionnel de Toulouse qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec maintien en détention des chefs, notamment, d'escroquerie, d'exercice illégal de la profession d'avocat, de faux et usage de faux ainsi que d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, outre la privation de tous les droits civiques pendant 5 ans.

Par arrêt contradictoire à signifier du 14 juin 2006, la cour d'appel de Toulouse a confirmé ce jugement, y ajoutant une amende de 600€ et a, de nouveau, ordonné son maintien en détention.

Le 19 juin 2006, avant même la signification de cet arrêt, M. Laborie a formé un pourvoi en cassation contre cette décision, pourvoi qui sera déclaré non admis le 6 février 2007, rendant ainsi définitive la condamnation ci-dessus évoquée.

M. Laborie a exécuté sa peine du 14 février 2006, date de son placement en détention, au 14 septembre 2007, date de sa fin de peine.

Par requête du 7 avril 2014, il a formé une demande en révision de cette décision, demande déclarée irrecevable par ordonnance du président de la commission de révision le 10 septembre 2014, faute d'élément nouveau.

Par courrier du 20 janvier 2015, M. Laborie a ensuite saisi le premier président de la cour d'appel de Toulouse d'une "*requête en réparation de [sa] détention provisoire, sans mandat de dépôt, et sans une condamnation définitive*", [...] "*du 15 février 2006 au 14 septembre 2007*", détention qu'il qualifiait "*d'arbitraire*".

Par décision du 30 septembre 2015, le premier président de la cour d'appel de Toulouse a déclaré les demandes de l'intéressé irrecevables ; le recours formé par M. Laborie à l'encontre de cette décision est toujours pendant devant la Commission nationale de réparation.

Par une nouvelle requête déposée cette fois devant le premier président de la cour d'appel de Paris le 27 février 2015, M. Laborie a réitéré ses précédentes demandes faites devant le premier président de la cour d'appel de Toulouse, demandes tendant à l'allocation d'une somme de 348 332€ "*pour tous préjudices confondus*" résultant "*d'une détention arbitraire établie de 1 mois de prison ferme sans mandat de dépôt et sans condamnation définitive*".

Cette demande a été portée à 348 332€ pour le préjudice moral, à 742 000€ pour le préjudice matériel et à 22 000€ pour les frais irrépétibles par conclusions complémentaires déposées le 14 novembre 2015, l'ensemble étant sollicité, en substance, en réparation de sa "*détention arbitraire*", du "*dysfonctionnement de la justice*" dont il a été victime, de même qu'à raison de sa "*détention provisoire injustifiée*" et de la "*condamnation d'un innocent*".

Par décision du 7 mars 2016, le premier président de la cour d'appel de Paris a déclaré irrecevable la demande de M. Laborie.

Par courrier adressé à Madame le premier président de la cour d'appel de Paris en lettre recommandée avec accusé réception datée du 16 mars 2016, M. Laborie a "*fait appel*" de cette décision "*pour forfaiture*".

Par écritures enregistrées le 9 septembre 2016, l'agent judiciaire de l'Etat a conclu, au principal, à l'irrecevabilité de ce recours, et, subsidiairement, à son rejet.

Sur ce :

Au principal : sur la recevabilité du recours :

Aux termes de l'article R 40-4 du code procédure pénale, "*la déclaration de recours est remise au greffe de la cour d'appel en quatre exemplaires*" et il a été jugé que, faute d'être déposé contre récépissé au greffe, un tel recours ne pouvait être adressé par lettre (même si celle-ci est en recommandé avec demande d'accusé de réception - CNRD, 24 janvier 2002, Bull n° 3 ; CNRD, 1^{er} avril 2005, 04 CRD 047 - ou en télécopie - CNRD 7 avril 2015, 14 CRD 050), et ce, à peine d'irrecevabilité, à condition, toutefois, que le requérant ait été informé, lors de la notification de la décision attaquée, des modalités de ce recours (CNRD, 26 janvier 2007, Bull n° 1).

En l'espèce, il apparaît, à l'examen des pièces du dossier :

- que, sur la notification de la décision du 7 mars 2016 adressée le jour même à M. Laborie, il était bien mentionné que celle-ci pouvait faire l'objet d'un recours dans un délai de 10 jours "*au plus suivant la réception de la notification*" et que la déclaration de recours devait être faite "*obligatoirement par déclaration écrite remise en mains propres au greffe de la cour d'appel, par vous-même ou par un avocat ou un avoué vous représentant, et ceci à peine d'irrecevabilité*" ;

- et que M. Laborie a bien réceptionné ce courrier ainsi qu'en atteste l'accusé réception signé le 16 mars 2016.

Dans ces conditions, son recours paraît irrecevable.

Subsidiairement, sur la demande, :

Il peut être ici rappelé :

- qu'aux termes de l'article 149 du code de procédure pénale, "*la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention. [...]*" ;

- et qu'aux termes de l'article 149-1 du même code, "*la réparation [...] est allouée par décision du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu de relaxe ou d'acquittement*".

Il en résulte donc, d'une part, qu'il faut avoir bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive pour pouvoir prétendre à une indemnisation de la détention provisoire qui aurait été préalablement effectuée et que, a contrario, toute détention provisoire accomplie dans le cadre d'une procédure qui se termine par une décision de condamnation devenue définitive ne peut donner lieu à indemnisation.

En l'espèce, la décision rendue le 14 juin 2006 par la cour d'appel de Toulouse ayant condamné M. Laborie à la peine de deux ans d'emprisonnement ferme est devenue définitive le 6 février 2007 suite à la non-admission de son pourvoi par la chambre criminelle.

L'article 149 du code de procédure pénale ne peut donc s'appliquer, pas plus que ne peuvent s'appliquer les dispositions de l'article 626-1 du même code, qui ne concernent que les condamnés reconnus innocents à la suite d'une révision (ce qui n'est toujours pas le cas puisque la demande de révision formée par M. Laborie a été rejetée), de même qu'est irrecevable, devant la juridiction de la réparation à raison d'une détention provisoire, toute demande fondée sur un éventuel dysfonctionnement du service public de la justice qui ne relève pas de la compétence de cette juridiction.

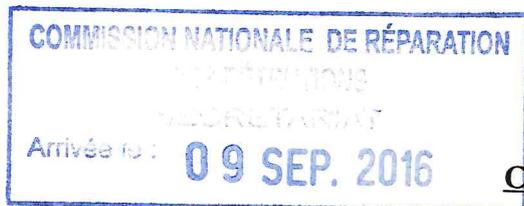
Il en résulte surtout, d'autre part, qu'à supposer même que M. Laborie puisse se prévaloir des dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale à raison de la décision rendue le 14 juin 2006 par la cour d'appel de Toulouse, ce qui, une fois de plus, ne peut être le cas, la juridiction de Paris serait et est, en tout état de cause, territorialement incompétente.

En conséquence et pour l'ensemble de ces raisons, le recours de M. Laborie devrait, au principal, être déclaré irrecevable, et, subsidiairement sur le fond, rejeté.

~~Anne Le Dimna.~~
Avocat général

SCP MEIER-BOURDEAU LÉCUYER

Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
99 rue de la Verrerie 75004 PARIS
Tél. : 01 45 48 71 43
cabinet@scp-mbl.fr



N° 16 CRD 040

COUR DE CASSATION

COMMISSION NATIONALE DE REPARATION
DE LA DETENTION PROVISOIRE

(Art. 149-1 du CPP)

CONCLUSIONS EN DEFENSE

POUR : L'Agent judiciaire de l'Etat

CONTRE : Monsieur André Laborie

Observations à l'encontre de la requête n° 16 CRD 040

FAITS ET PROCEDURE

1.-

M. André Laborie a été placé en détention provisoire, le 14 février 2006, dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel de Toulouse, le lendemain.

Par jugement contradictoire du 15 février 2006, cette juridiction a déclaré M. Laborie coupable des faits de fraude en vue de l'obtention d'une allocation de revenu minimum d'insertion, escroquerie, exercice illégal de la profession d'avocat, faux ou altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, usage de faux en écritures et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et l'a condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement, outre la privation de tous les droits civiques pendant 5 ans.

Le tribunal a également ordonné le maintien en détention de M. Laborie, en application de l'article 397-4 du code de procédure pénale.

Sur appel de M. Laborie, la cour d'appel de Toulouse, par arrêt contradictoire à signifier du 14 juin 2006, a confirmé le jugement entrepris, sauf à condamner en outre M. Laborie à une amende de 600 €, et ordonné le maintien en détention de ce dernier.

M. Laborie, à qui la décision a été signifiée le 26 juin 2006, a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt.

Par arrêt du 6 février 2007, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré le pourvoi non-admis.

La condamnation de M. Laborie, inscrite sur le casier judiciaire de l'intéressé (mention n°8), est donc devenue définitive à cette date.

M. Laborie a été libéré le 14 septembre 2007, après avoir exécuté sa peine.

2.-

Par une première requête en indemnisation, enregistrée au greffe de la cour d'appel de Toulouse, le 22 janvier 2015, M. Laborie, se prévalant du caractère arbitraire de la détention qu'il a subie durant 1 an et 7 mois (du 14 février 2006 au 14 septembre 2007), a sollicité, sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale, l'allocation d'une indemnité de 348 332 € en réparation de son préjudice moral et d'une indemnité de 742 000 € (500 000 + 216 000 + 26 000) en réparation de son préjudice matériel.

Par décision du 30 septembre 2015, le premier président de la cour d'appel de Toulouse, statuant en matière de réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire, a déclaré irrecevables les demandes de M. Laborie.

M. Laborie a formé un recours contre cette décision devant la Commission nationale de réparation des détentions, actuellement pendant, qui a été enregistré sous le numéro 15 CRD 052.

3.-

Par une seconde requête en indemnisation, déposée cette fois devant la cour d'appel de Paris, et enregistrée le 27 février 2015, M. Laborie a réitéré l'ensemble de ses demandes, sollicitant une nouvelle fois sur le fondement des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, l'allocation d'une indemnité de 348 332 € en réparation de son préjudice moral et d'une indemnité de 742 000 € (500 000 + 216 000 + 26 000) en réparation de son préjudice matériel.

L'Agent judiciaire de l'Etat a soulevé, à titre principal, l'incompétence territoriale du premier président de la cour d'appel de Paris pour connaître de la demande de M. Laborie. A titre subsidiaire l'exposant a soulevé l'irrecevabilité de la requête en indemnisation, en faisant valoir que M. Laborie avait été déclaré coupable de l'ensemble des faits pour lesquels il a été mis en détention.

Le procureur général près la cour d'appel de Paris a conclu à l'incompétence tant matérielle que territoriale de la juridiction saisie par le demandeur.

Par décision du 7 mars 2016, le premier président de la cour d'appel de Paris, statuant en matière de réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire, a déclaré irrecevable la requête déposée par M. Laborie.

C'est la décision qui a fait l'objet d'un recours motivé, auquel l'Agent judiciaire de l'Etat vient répondre.

*

DISCUSSION

Sur la recevabilité du recours de M. Laborie

4.-

Il résulte des articles 149 et R. 40-4 du code de procédure pénale que le recours devant la Commission nationale de réparation des détentions est formé par déclaration remise par le requérant ou son représentant au greffe de la cour d'appel dont le premier président a rendu la décision attaquée.

Le recours ne peut être adressé ni par lettre simple (CNRD, 17 décembre 2004, 04 CRD 025) ni par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (CNRD 1er avril 2005, 04 CRD 047) ni par télécopie (CNRD 7 avril 2015, 14 CRD 050).

En l'espèce, il ressort des mentions portées sur la notification de la décision du 7 mars 2016, qui lui a été distribuée le 16 mars 2016, que « *le recours doit **obligatoirement être fait par déclaration écrite remise en mains propres au greffe de la cour d'appel, par vous-même ou par un avocat ou un avoué vous représentant, et ceci, à peine d'irrecevabilité*** ».

Bien que précisément informé des formes et modalités du recours par la notification de la décision, M. Laborie a formé son recours motivé par lettre recommandée avec accusé de réception du 16 mars 2016, parvenue au greffe de la cour d'appel de Paris le 21 mars 2016.

Un tel recours, qui ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 40-4 précité, ne manquera pas d'être déclaré irrecevable.

En tout état, le recours n'est pas fondé.

Sur le bien-fondé du recours de M. Laborie

5.-

C'est à bon droit que le premier président a déclaré irrecevable la requête en indemnisation présentée par M. Laborie.

Il résulte de l'article 149 du code de procédure pénale qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

L'article 149-1 du code de procédure pénale précise que « *La réparation prévue à l'article précédent est allouée par décision du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.* »

Or, en l'espèce, la demande d'indemnisation, présentée tardivement par M. Laborie, se fonde sur une procédure ayant abouti à une condamnation, à ce jour irrévocable, prononcée par la cour d'appel de Toulouse, le 14 juin 2006.

A cet égard, la Commission nationale a rappelé que dès lors qu'il a été condamné du chef des infractions pour lesquelles il avait été placé en détention provisoire, le requérant, même si aucune peine d'emprisonnement ferme n'a été prononcée à son encontre, ne peut prétendre à la réparation sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale du préjudice résultant de cette détention provisoire (CNRD 4 avril 2003, 02 CRD 087, Bull. n°4 p.9).

Le premier président a très justement rappelé, à cet égard, qu'il ne lui appartenait pas, lorsqu'il était saisi sur le fondement des dispositions des articles 149 et 149-1 du code de procédure pénale, d'apprécier le supposé caractère arbitraire de la condamnation prononcée.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'irrecevabilité de la requête, déposée de surcroît devant une juridiction territorialement incompétente, ne fait aucun doute.

6.-

Les motifs invoqués par M. Laborie, à l'appui de son recours motivé, formé à l'encontre de la décision du 7 mars 2016, sont relativement confus.

Il n'en demeure pas moins que les moyens tirés de l'existence d'un déni de justice, de la forfaiture du premier président de la cour d'appel ou encore d'un dysfonctionnement du service de la justice, sont inopérants, dès lors qu'ils ne relèvent pas de la compétence du juge de l'indemnisation de la détention.

M. Laborie souligne à plusieurs reprises qu'il a saisi des mêmes faits le premier président de la cour d'appel de Toulouse.

Il invoque ainsi (p.2) : « Une forfaiture caractérisée car la cour d'appel de Paris ne s'est même pas rendu compte que la même procédure avait été déposée devant la Cour d'appel de Toulouse saisie conformément à la loi et suivant les régimes spéciaux de la responsabilité de l'Etat ... ».

Précisément, le principe de l'autorité de la chose jugée, attachée à la décision rendue par le premier président de la cour d'appel de Toulouse, s'oppose à ce que le demandeur puisse introduire une nouvelle instance ayant le même objet devant une autre juridiction.

S'agissant de la demande d'aide juridictionnelle, M. Laborie ne démontre pas avoir sollicité l'attribution de l'aide juridictionnelle dans le cadre de la présente procédure d'indemnisation ni informé le premier président de la cour d'appel de Paris de ce qu'il sollicitait l'aide juridictionnelle.

La décision d'incompétence dont il se prévaut se rapporte à la procédure d'indemnisation suivie devant le premier président de la cour d'appel de Toulouse.

Enfin, et contrairement à ce que soutient M. Laborie, la Commission nationale a jugé :

« Selon l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, sont prescrites au profit de l'Etat toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Ne font pas exception à ces dispositions les articles 149 et suivants susvisés ayant instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'Etat réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées.

L'Agent judiciaire de l'Etat, qui dispose d'un mandat légal de représentation de l'Etat dans les procédures judiciaires, a qualité pour opposer, par l'avocat qui le représente devant la commission, la prescription quadriennale ; qu'il l'a en l'espèce invoquée devant le premier président saisi par [la requérante] ;

L'absence de notification à l'intéressé de la possibilité de former une demande en réparation n'a d'effet que sur la recevabilité de la requête au regard du délai de six mois dans lequel elle doit être déposée, et ne constitue pas un empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance, au sens de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968. » (CNRD 16 juin 2015, 14 CRD 066).

Dans ces conditions, le rejet du recours de M. Laborie ne manquera pas d'être prononcé.

*

PAR CES MOTIFS, tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'Agent judiciaire de l'Etat, exposant, conclut qu'il plaise à la Commission nationale de réparation des détentions :

- **DECLARER IRRECEVABLE** le recours,
- Subsidiairement le **REJETER**,
- **METTRE A LA CHARGE** de M. Laborie une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



SCP Meier-Bourdeau Lécuyer
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation